

5. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les Parties continuent de s'acquitter de leurs obligations respectives à l'égard de tout document de mise en œuvre, et ce, pour la durée prévue au document en cause. Les obligations énoncées aux articles 9 (Utilisation pacifique et non militaire), 10 (Utilisation et diffusion de l'information scientifique), 11 (Propriété intellectuelle) et 12 (Réclamations) et à l'annexe du présent accord demeurent en vigueur malgré l'expiration ou la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Séoul, ce 20^e jour de décembre 2016, en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Eric Walsh

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Byung-Se Yun